



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 mai 2014
Français
Original : anglais

Lettre datée du 15 mai 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport établi par le Président et le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en application de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité, au sujet de l'état d'avancement de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal au 5 mai 2014.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir le transmettre aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président
(*Signé*) Vagn **Joensen**

* Nouveau tirage pour raisons techniques (2 juin 2014).



Pièce jointe

Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda (au 5 mai 2014)

[Original : anglais/français]

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	4
I. Activités des Chambres	5
A. Activités de la Chambre de première instance	5
1. Jugement (annexe I)	5
2. Renvoi d'affaires en vertu de l'article 11 <i>bis</i> du règlement (annexe II)	5
3. Autres activités de la Chambre de première instance	5
4. Fugitifs (annexe III)	6
B. Activités de la Chambre d'appel (annexe IV)	6
II. Mesures prises en exécution de la stratégie d'achèvement des travaux	8
A. Calendrier judiciaire et gestion de la procédure	8
B. Affectation des juges et gestion du personnel	8
1. Juges	8
2. Gestion du personnel et budget	9
C. Activités du Bureau du Procureur	9
1. Charge de travail	9
2. Coopération entre le Bureau du Procureur et les États Membres	11
3. Gestion des effectifs	11
D. Coopération entre les États Membres et le Tribunal	11
E. Activités de sensibilisation et renforcement des capacités	12
III. Passage au Mécanisme résiduel	14
A. Fonctions judiciaires	14
B. Cabinet du Président	15
C. Greffe	16
D. Division des services d'appui administratif	17
E. Bureau du Procureur	18
F. Archives	19

IV. Conclusion et prévisions actualisées concernant la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal	21
---	----

Annexes

I. Tableau des jugements rendus en première instance au 5 mai 2014 : 55 jugements concernant 75 personnes accusées	23
II. Renvoi d'affaires en vertu de l'article 11 <i>bis</i> du Règlement pour les accusés appréhendés : 4 personnes renvoyées dans 4 affaires	28
III. Fugitifs accusés par le Tribunal	29
IV. Échéancier des procédures d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda au 5 mai 2014	30

Introduction

1. En 2003, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Tribunal ») a arrêté une stratégie (la « stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal ») devant lui permettre de mener à terme ses enquêtes à la fin de 2004, d'achever l'ensemble des procès en première instance à la fin de 2008 et de boucler ses travaux en 2010, conformément à la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité.

2. Le présent rapport, dans la foulée de ceux dont le Conseil de sécurité a été précédemment saisi comme suite à la résolution 1534 (2004), rend compte de l'avancement de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, laquelle fait l'objet d'actualisation et d'aménagements constants depuis 2003¹.

3. Au 5 mai 2014, le Tribunal a achevé ses travaux relativement aux procès en première instance de l'ensemble des 93 personnes dont les causes ont été portées devant lui : 55 jugements concernant 75 accusés, 10 affaires concernant 4 accusés appréhendés et 6 fugitifs renvoyées devant les juridictions nationales, dossiers de 3 fugitifs de premier rang transférés au Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (le « Mécanisme résiduel »), 2 actes d'accusation retirés et 3 accusés décédés avant ou durant leur procès. Les appels concernant 50 personnes ont été tranchés, tous ceux encore en instance, sauf un, devant l'être en 2014. Par suite de retards résiduels tenant à des problèmes de traduction rencontrés précédemment et à d'autres facteurs évoqués dans le présent rapport, il est maintenant prévu que le dernier arrêt en l'affaire *Butare* ne devrait pas intervenir avant fin juillet 2015.

4. À ce jour, neuf personnes accusées par le Tribunal à raison de leur participation au génocide rwandais sont toujours en fuite. Aux termes de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, il revient à la République du Rwanda et au Mécanisme résiduel de les rechercher et de les juger, trois d'entre elles (Augustin Bizimana, Félicien Kabuga et Protais Mpiranya) devant être jugées par le Mécanisme résiduel. Les procès de ces accusés se dérouleront normalement dès qu'ils seront appréhendés, le recueil des éléments de preuve à conserver ayant été préalablement achevé. Les dossiers de six fugitifs restants ayant été renvoyés au Rwanda, le Mécanisme résiduel continuera de prêter son concours aux opérations de recherche des mis en cause.

5. Alors que le passage au Mécanisme résiduel et la fermeture du Tribunal sont plus que jamais imminents, la plupart des fonctions judiciaires et de poursuite ont d'ores et déjà été confiées au Mécanisme résiduel, les services administratifs lui étant assurés par le Tribunal et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à mesure que se poursuit la transition et que le Mécanisme résiduel est mieux à même d'exercer ses différentes fonctions administratives.

¹ Voir les rapports adressés à l'ONU les 14 juillet et 29 septembre 2003 relativement à la résolution 57/289 de l'Assemblée générale et la demande formulée par le Tribunal aux fins d'accroissement du nombre de juges *ad litem* siégeant « au même moment ». Des rapports sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal ont été adressés au Président du Conseil de sécurité les 30 avril 2004, 19 novembre 2004, 23 mai 2005, 30 novembre 2005, 29 mai 2006, 8 décembre 2006, 31 mai 2007, 20 novembre 2007, 13 mai 2008, 21 novembre 2008, 14 mai 2009, 9 novembre 2009, 25 mai 2010, 1^{er} novembre 2010, 12 mai 2011, 4 novembre 2011, 11 mai 2012, 5 novembre 2012, 10 mai 2013 et 5 novembre 2013.

I. Activités des Chambres

A. Activités de la Chambre de première instance

6. Le présent rapport couvre la période allant du 6 novembre 2013 au 5 mai 2014 (la « période considérée »). Les procès au fond en première instance s'étant achevés, le Tribunal n'a plus à connaître que de trois cas d'outrage au Tribunal ou de faux témoignages, les ordonnances en lieu et place d'actes d'accusation ayant été confirmées avant le 1^{er} juillet 2012, et les trois accusés n'ayant toujours pas été appréhendés.

7. Au cours des mois à venir, il s'agira essentiellement pour le Tribunal de continuer à préparer les archives à transférer au Mécanisme résiduel. En dépit des problèmes persistants évoqués dans le présent rapport, il en ressort qu'il ne reste plus au Tribunal qu'à statuer sur les appels en instance, sauf un, d'ici à la fin de 2014 et à mener à bien la transition au profit du Mécanisme résiduel.

1. Jugements (annexe I)

8. Les procès en première instance sont terminés. La liste définitive des jugements rendus par le Tribunal est jointe au présent rapport (voir annexe I).

2. Renvoi d'affaires en vertu de l'article 11 bis du règlement (annexe II)

9. Le suivi des dossiers objets de renvoi relève désormais de la compétence du Mécanisme résiduel. Comme il ressort de l'annexe II au présent rapport, quatre affaires concernant des accusés détenus par le Tribunal ont été renvoyées devant des juridictions nationales. Deux de ces dossiers, renvoyés à la France, sont suivis par un membre du personnel de la Chambre d'appel du Tribunal, qui rend compte au Président du Mécanisme résiduel, ainsi que par le Procureur dudit mécanisme. Les deux affaires renvoyées au Rwanda sont suivies à titre provisoire par des fonctionnaires du Greffe du Mécanisme résiduel et de celui du Tribunal. Le Procureur continue également à suivre étroitement ces affaires par le biais d'un observateur indépendant. Les rapports de suivi des affaires des quatre accusés déférés aux juridictions nationales sont disponibles sur le site Web du Mécanisme résiduel.

3. Autres activités de la Chambre de première instance

Cabinet du Président du Tribunal

10. Durant la période considérée, au titre du cumul de responsabilités, en sa qualité de juge de permanence de la division d'Arusha du Mécanisme résiduel, le Président a rendu des décisions sur des questions résultant de procès menés devant le Tribunal, notamment sur des questions de protection de témoins, des allégations de faux témoignage et des requêtes postérieures à l'appel suscitées par l'affaire *Niyitegeka*.

11. Toujours au cours de cette période, dans le souci d'opérer le transfert sans heurt au Mécanisme résiduel des dossiers judiciaires du Tribunal et du Cabinet du Président, les collaborateurs de ce dernier se sont régulièrement entretenus avec les fonctionnaires du Groupe des archives du Tribunal et continueront de travailler en

étroite collaboration avec eux. Comme il ressort de la section II. D ci-après, le Président et le Greffier continuent d'œuvrer de concert à la réinstallation des personnes libérées après acquittement ou exécution de peine qui demeurent en République-Unie de Tanzanie.

12. Le Président continue également à faciliter les discussions sur les solutions possibles au problème de réparations au profit des victimes des crimes internationaux commis pendant le génocide rwandais de 1994. À cet égard, il a récemment demandé à l'Organisation internationale des migrations (OIM) d'aider le Tribunal à évaluer dans quelle mesure et de quelle manière faire concrètement avancer ce dossier. L'OIM a obtenu un financement aux fins de cette étude grâce à une contribution généreuse du Gouvernement finlandais. En février et avril 2014, le Cabinet du Président et l'OIM ont tenu les premières réunions avec les principales parties prenantes au Rwanda, notamment le Gouvernement rwandais, les associations de victimes et de rescapés du génocide et la société civile. Les premières consultations ont été très fructueuses, et l'OIM a déjà entamé la première phase de l'étude, laquelle consiste en une revue documentaire de tous les rapports, de la littérature et des documents disponibles. La prochaine étape des consultations et la rédaction du rapport devraient commencer au cours des prochains mois.

13. Le 12 février 2014, le Président du Tribunal a présidé une réunion du Conseil de coordination conjoint Tribunal/Mécanisme résiduel composé des Présidents, des Greffiers et du Procureur du Tribunal et du Mécanisme résiduel. À cette occasion, les participants ont évoqué la question de la coordination des politiques du Tribunal et du Mécanisme résiduel intéressant la transition et pris des décisions à cette fin.

4. Fugitifs (annexe III)

14. Au 5 mai 2014, aucun des neuf fugitifs accusés par le Tribunal ne relève de sa compétence, les dossiers de six d'entre eux ayant été renvoyés au Rwanda, les trois fugitifs de tout premier plan restants devant être jugés par le Mécanisme résiduel.

B. Activités de la Chambre d'appel (annexe IV)

15. Au 5 mai 2014, les appels concernant 50 personnes ont été tranchés. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a délibéré et procédé à la rédaction des arrêts concernant quatre recours intéressant sept personnes, et a préparé et tenu des audiences d'appel dans deux autres affaires mettant en cause deux personnes. Elle a également tranché des questions préliminaires et procédé à la mise en état d'un recours concernant six personnes. Elle a rendu deux arrêts concernant quatre personnes et entendu les parties en leurs recours dans trois affaires mettant en cause quatre personnes. Elle a également rendu 27 ordonnances et décisions préliminaires.

16. La Chambre d'appel devrait également statuer sur quatre autres recours concernant cinq personnes d'ici à la fin de 2014, le dernier arrêt concernant six personnes ne devant pas intervenir avant fin juillet 2015.

Appels en instance : cinq affaires

17. Le jugement en l'affaire *Ndindiliyimana et consorts* (« affaire Militaire II ») ayant été rendu le 17 mai 2011, le texte en a été publié le 17 juin 2011. Les cinq parties (les quatre condamnés et le Procureur) ont toutes interjeté appel. Le dépôt

des écritures en appel s'étant achevé en mai 2012, les parties ont été entendues en leurs conclusions en mai 2013. Ayant ordonné le dépôt d'écritures supplémentaires, en février 2014, la Chambre d'appel, opérant disjonction de l'instance d'Augustin Bizimungu, rendra un arrêt d'appel concernant les trois autres personnes. Le dépôt d'écritures supplémentaires étant terminé, la Chambre d'appel a mis l'affaire en délibéré et devrait rendre son arrêt en juin 2014.

18. Le jugement en l'affaire *Nyiramasuhuko et consorts* (« affaire *Butare* »), ayant été rendu le 24 juin 2011, le texte en a été publié le 14 juillet 2011. Les sept parties (les six condamnés et le Procureur) ont toutes interjeté appel. N'étant pas en mesure de conclure en anglais, langue du jugement, les six condamnés se sont vu ménager un délai supplémentaire, n'ayant dû déposer leurs mémoires d'appel qu'après réception de la version française du jugement. De même, le condamné visé par l'appel du Procureur a été autorisé à déposer sa réponse après réception de ladite version du jugement. Cette version traduite n'ayant été établie et communiquée aux parties que début février 2013, le dépôt des mémoires d'appel des six condamnés et du mémoire de l'intimé en réponse à l'appel interjeté par le Procureur a accusé cinq mois de retard. De plus, quatre des six condamnés ont demandé et obtenu l'autorisation d'élargir le champ de leurs recours respectifs par l'adjonction de nouveaux griefs d'erreurs. Par suite, le Procureur s'est vu accorder une prorogation de délai pour répondre aux appels dont la portée avait ainsi été élargie. Résultat : ce n'est qu'en octobre 2013 que le dépôt des écritures en appel s'est achevé. L'arrêt ne devrait intervenir que fin juillet 2015, en raison des retards accusés à l'occasion du dépôt des écritures, de l'élargissement de la portée des recours depuis le dépôt des actes d'appel originels, du volume énorme et de la grande complexité du contentieux préalable à l'appel.

19. Le jugement en l'affaire *Karemera et Ngirumpatse* (« affaire *Gouvernement I* ») ayant été rendu le 21 décembre 2011, le texte en a été publié le 2 février 2012. Les trois parties (les deux condamnés et le Procureur) ont déposé des actes d'appel en mars 2012. Le dépôt des écritures en appel s'étant achevé en mars 2013, les parties ont été entendues en leurs conclusions en février 2014. Le délibéré et la rédaction de l'arrêt suivent leur cours, l'arrêt devant être rendu en septembre 2014.

20. Le jugement en l'affaire *Nzabonimana* ayant été rendu le 31 mai 2012, le texte en a été publié le 25 juin 2012. Le Procureur et la défense en ont l'un et l'autre fait appel. Le dépôt des écritures en appel s'étant achevé fin septembre 2013, les parties ont été entendues en leurs conclusions en avril 2014, l'arrêt devant intervenir en septembre 2014.

21. Le jugement en l'affaire *Nizeyimana* ayant été rendu le 19 juin 2012, le texte en a été publié le 22 juin 2012. Le Procureur et la défense en ont l'un et l'autre fait appel. Le dépôt des écritures en appel s'étant achevé en octobre 2013, les parties ont été entendues en leurs conclusions en avril 2014, l'arrêt en l'espèce devant intervenir en septembre 2014.

II. Mesures prises en exécution de la stratégie d'achèvement des travaux

22. Venant compléter les rapports précédents la présente section rend compte des principales mesures prises par le Tribunal en exécution de sa stratégie d'achèvement des travaux.

A. Calendrier judiciaire et gestion de la procédure

23. Le Tribunal a, comme prévu, achevé toutes les procédures en première instance avant la fin de 2012. À l'exception de l'arrêt *Butare*, qui n'interviendra pas avant fin juillet 2015, tous les autres appels dont le Tribunal reste saisi devraient être tranchés, comme prévu, avant la fin de 2014.

24. Au cours de la période considérée, le Président et le Greffier ont entretenu le dialogue avec le Président de la formation saisie de l'appel en l'affaire *Butare*. Faisant remarquer que le calendrier arrêté en l'espèce continuait d'être mis à mal par l'ampleur du travail de mise en état en appel et la complexité inattendues du dossier. Ce dernier leur a demandé de doter des ressources supplémentaires nécessaires à sa formation principalement en affectant plusieurs juristes chevronnés à l'équipe de rédaction de l'arrêt pour prévenir tous nouveaux retards. Ayant souscrit à cette demande, le Greffier a inscrit les ressources en question dans le budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2014-2015, ce qui a permis à ce jour d'éviter tous autres retards quant à la date prévue pour le prononcé de l'arrêt *Butare*. Le Président et le Greffier du Tribunal continuent de collaborer étroitement avec le Président de la formation saisie pour prévenir tout nouveau retard.

25. Le Tribunal continue d'aller de l'avant dans l'exécution de son mandat. Comme il ressort de la section III ci-après, tous ses organes œuvrent de leur mieux à mener à terme la mission du Tribunal et la transition au profit du Mécanisme résiduel.

B. Affectation des juges et gestion du personnel

1. Juges

26. Le Tribunal compte désormais 12 juges permanents et un juge *ad litem* (Président du Tribunal) qui siègent respectivement à la Chambre d'appel et à la Chambre de première instance. Il y a 12 juges permanents depuis l'élection de Koffi Afande comme juge du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en novembre 2013. Affecté à la Chambre d'appel du TPIY, le juge Afande a ensuite prêté serment comme juge de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) le 13 décembre 2013. Le Tribunal remercie le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale d'avoir entrepris de renforcer la Chambre d'appel.

2. Gestion du personnel et budget

27. Amorcé en 2008-2009, la contraction des effectifs se poursuit en 2014-2015, 321 postes, soit 77 % des 416 postes autorisés en 2012-2013, devant être supprimés. Le Tribunal continue d'appliquer la formule arrêtée à cette fin en 2007 en étroite consultation avec l'Association du personnel pour identifier dans l'équité et la transparence les membres du personnel à remercier.

28. À ce stade, le Tribunal doit, entre autres défis majeurs à relever en matière de ressources humaines, accompagner ses fonctionnaires qui, par suite de compression des effectifs, doivent envisager d'autres perspectives d'emploi. De plus, le Tribunal a toujours du mal à continuer de motiver le personnel à concourir à l'exécution de son mandat. Le Tribunal a d'autant moins les moyens de garder à son service les rares fonctionnaires, essentiels à l'exécution de son mandat, qu'il n'existe pas de dispositif organisé et durable permettant au Secrétariat d'absorber les fonctionnaires pourtant expérimentés et compétents du Tribunal. Autre défi majeur, le Tribunal perd des fonctionnaires expérimentés, mais est incapable de leur trouver de bons remplaçants. De plus, ne pouvant pas offrir des contrats à durée déterminée de plus d'un an, force lui est de proposer des contrats temporaires que peu de fonctionnaires chevronnés de l'ONU titulaires de contrats à durée déterminée sont disposés à accepter. Il lui est également difficile de retenir des agents titulaires de contrats temporaires, ceux-ci étant constamment à la recherche d'un emploi permanent. Le Tribunal continuera de réfléchir avec le Bureau de la gestion des ressources humaines à tous aménagements envisageables dans le respect des dispositions du Statut et du Règlement du personnel (mutations latérales, par exemple) en fonction des compétences et qualifications dont justifient tels ou tels fonctionnaires du Tribunal, le but étant de l'aider à relever ces défis et de ne pas remettre davantage en cause l'exécution de son mandat.

C. Activités du Bureau du Procureur

29. Le Tribunal s'étant engagé dans la dernière ligne droite de sa mission, le Bureau du Procureur a continué de s'atteler spécialement à répondre aux exigences des appels en instance, du suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales et à arrêter les dispositions transitoires nécessaires au transfert fluide et effectif des fonctions au Bureau du Procureur de la division d'Arusha du Mécanisme résiduel, à préparer les documents à archiver et à mener diverses activités aux fins de l'établissement du rapport de clôture du Procureur au Secrétaire général et au titre d'autres projets majeurs concernant l'héritage du Tribunal mis en chantier au fil des ans.

1. Charge de travail

30. Durant la période considérée, la Division des appels et des avis juridiques est intervenue dans 26 recours en appel suscités par sept affaires. Par arrêt définitif rendu le 16 décembre 2013, dans l'affaire *Grégoire Ndahimana*, la Chambre d'appel, ayant également déclaré l'intéressé coupable de participation à une entreprise criminelle commune, lui a infligé une peine d'emprisonnement supplémentaire. Le 7 février 2014, opérant disjonction de l'appel d'Augustin Bizimungu de ceux formés par ses trois coaccusés, la Chambre d'appel a ordonné aux parties de déposer des écritures supplémentaires. Cette procédure s'étant

achevée le 4 avril 2014, l'arrêt en l'espèce devrait intervenir en juin 2014. La Chambre d'appel a rendu son arrêt définitif concernant les trois autres personnes, à savoir Augustin Ndindiliyimana, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu le 11 février 2014. Dans les affaires *Ildephonse Nizeyimana* et *Callixte Nzabonimana*, les parties ayant été entendues en leurs conclusions respectivement les 28 et 29 avril 2014, les arrêts devraient intervenir dans le courant du deuxième semestre de 2014. Le calendrier des audiences concernant les appels restants en l'affaire *Butare* n'a pas encore été arrêté.

31. N'ayant pas encore statué sur les appels en instance, la Chambre d'appel continue d'être saisie de requêtes dans toute les affaires. Ainsi, depuis novembre 2013, les appels concernant les six personnes condamnées dans l'affaire *Butare* ont suscité une trentaine d'écritures de la défense et du Procureur confondus consacrées à diverses questions de fond et de procédure. De plus, au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a eu à répondre à diverses écritures déposées par Bernard Munyagishari et Jean Uwinkindi tendant à voir réexaminer ou annuler les ordonnances portant renvoi de leurs affaires respectives au Rwanda pour jugement. À ce jour, le Président du Mécanisme résiduel ayant rejeté toutes les demandes d'annulation, aucune requête de cette nature n'est pendante.

32. Conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, le Bureau du Procureur du Tribunal continue d'œuvrer à mener à bien les activités transitoires dans la perspective de transfert fluide de responsabilités au Bureau du Procureur de la division d'Arusha du Mécanisme résiduel, et de la fermeture du Tribunal à la fin de son mandat. Au titre du cumul de fonctions, le Bureau du Procureur a prêté au Mécanisme résiduel le concours administratif et autre essentiel en attendant qu'il puisse exercer lui-même ses diverses fonctions administratives et judiciaires.

33. La Section de l'information et des éléments de preuve continue d'aider grandement la Division des appels et des avis juridiques du Bureau du Procureur à s'acquitter de ses obligations de communication résultant de l'article 68 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. Dans ce contexte et vu l'impératif de la fluide passation de fonctions au profit du Mécanisme résiduel en application de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, les deux composantes du Tribunal ont conjointement entrepris un examen approfondi des procès qui ont fait l'objet d'un jugement définitif afin de recenser tous éléments de preuve à décharge potentiels restant à communiquer. Les dossiers relatifs à toutes les communications antérieures ont été réunis en une base de données centrale devant être transférée au Mécanisme résiduel. On interroge les bases de données du Bureau du Procureur dans le but de dresser un état des lieux de toutes les obligations de communication.

34. Outre le transfert des archives de 21 affaires évoqué au cours de la précédente période, la Section de l'information et des éléments de preuve a transféré au Mécanisme résiduel les dossiers intéressant cinq affaires, représentant 34 mètres linéaires. Placés dans 225 caisses, ces dossiers concernent les affaires *Semanza*, *Seromba*, *Setako*, *Rwamakuba* et *Zigiranyirazo*. On continue de traiter les dossiers de poursuite du Bureau du Procureur, le but étant de les évaluer et de les classer. On procédera ensuite au transfert des dossiers d'enquête. Pendant la période considérée, la Section de l'information et des éléments de preuve a également entrepris d'organiser les preuves documentaires actives et d'autres bases de données y relatives à transférer au Mécanisme résiduel à la fin du mandat du Tribunal. Elle a continué d'aider le Bureau du Procureur du Tribunal et celui du Mécanisme résiduel

à pourvoir au bon fonctionnement des systèmes informatiques et des logiciels ainsi qu'à effectuer toutes recherches et analyses nécessaires pour répondre aux demandes d'assistance et de coopération judiciaires émanant de l'étranger.

35. Le Bureau du Procureur a organisé les 30 et 31 janvier 2014, une conférence internationale à Kampala. Il a également établi un manuel de pratiques optimales en matière d'enquêtes et de poursuites de crimes sexuels et de violences sexistes, disponible en ligne sur le site Internet du Tribunal. D'autres projets d'héritage en cours consistent notamment à retracer la genèse du génocide de 1994 d'après les faits établis judiciairement par le Tribunal et à dresser l'inventaire des difficultés inhérentes au renvoi d'affaires aux juridictions nationales en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve. Le Bureau du Procureur envisage également d'accueillir en novembre 2014 le septième colloque des procureurs internationaux.

2. Coopération entre le Bureau du Procureur et les États Membres

36. Les États Membres ont continué de prêter plus résolument leur concours au Bureau du Procureur, le but étant d'appréhender et de traduire devant leurs juridictions les suspects rwandais figurant sur la liste des fugitifs recherchés par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Agissant en sa double qualité, le Bureau du Procureur du Tribunal a resserré sa coopération avec divers États et organisations telles qu'INTERPOL et ses bureaux centraux nationaux et continué à répondre à des demandes d'entraide judiciaire et d'information, émanant d'autorités de poursuites internes, dont celles du Rwanda et d'autres pays de la région des Grands Lacs et de l'Afrique de l'Est. C'est ainsi qu'en cette qualité, il a puissamment aidé le Mécanisme résiduel à assumer progressivement la responsabilité de répondre aux demandes d'aide émanant de l'étranger et ses diverses autres fonctions en matière de coopération avec les États Membres.

3. Gestion des effectifs

37. Dans la perspective du prononcé des arrêts par la Chambre d'appel et de l'achèvement d'autres activités de fond telles que les procédures résultant de l'article 11 *bis* du Règlement et de la mise à jour des communications en exécution d'obligations en la matière, une première réduction des effectifs actuels du Bureau du Procureur du Tribunal devrait intervenir le 31 octobre 2014, suivie d'une autre, plus importante, le 31 décembre 2014, à l'issue d'autres appels. Le Bureau du Procureur du Tribunal devrait fermer ses portes d'ici à la date prévue du prononcé de l'arrêt *Butare*, ses fonctions résiduelles devant être transférées à celui du Mécanisme résiduel, à titre principal ou de cumul de fonctions.

D. Coopération entre les États Membres et le Tribunal

38. Le Cabinet du Greffier a continué d'assurer la liaison entre le Tribunal et la communauté diplomatique, de même qu'entre le Tribunal et la communauté internationale. À ce titre, il a entretenu des contacts diplomatiques de haut niveau avec les États Membres, les organisations internationales et des organisations non gouvernementales. Au cours de la période considérée, le Cabinet du Greffier a adressé aux États Membres 59 notes verbales et autres types de correspondance

concernant les activités du Tribunal, notamment dans le but de s'assurer leur solidarité et leur coopération.

39. Sans la coopération accrue des États Membres, il sera, à certains égards, extrêmement difficile au Tribunal de mener à bien sa mission. Au-delà de la matière judiciaire, le Tribunal sollicite la coopération des États Membres aux fins de la réinstallation de personnes acquittées ou ayant purgé leur peine qui résident toujours à Arusha. Mais aucun État ne s'est manifesté en dépit des deux résolutions du Conseil de sécurité exhortant les États Membres à prêter leur concours au Tribunal en cette matière. Le fait que l'article 28 de son statut ne fasse pas formellement obligation aux États Membres de coopérer en pourvoyant à la réinstallation de ces personnes n'aide pas le Tribunal. À ce jour, neuf personnes acquittées et deux personnes libérées après exécution de peine, résident à Arusha. Sans l'aide des États Membres, le Tribunal ne pourra pas les réinstaller. Redoublant d'efforts en vue de trouver des pays d'accueil aux intéressés, le 30 mai 2013, le Greffier a proposé et soumis au Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux un plan stratégique, décrit en détail dans le rapport semestriel du Président du Tribunal de juin 2013 et dans le dix-huitième rapport annuel du Tribunal (A/68/270-S/2013/460).

40. Depuis le dernier rapport et conformément à ce plan stratégique, ensemble, le Président et le Greffier se sont employés, sans grand succès, à trouver des pays d'accueil aux personnes libérées après acquittement ou exécution de peine se trouvant en République-Unie de Tanzanie. Le Président s'est entretenu avec des représentants de divers pays européens à l'occasion de réunions à New York et en Europe. De son côté, le Greffier s'est rendu dans quatre pays d'Afrique et s'est entretenu avec la Présidente de la Commission de l'Union africaine à Addis-Abeba pour leur proposer d'accueillir une ou plusieurs de ces personnes. À l'occasion de ces missions, le Président et le Greffier ont informé les États Membres des sérieuses difficultés que le Tribunal éprouve à obtenir la réinstallation de ces personnes, leur ont présenté le plan stratégique et demandé de prêter leur assistance au Tribunal en acceptant d'accueillir une ou plusieurs personnes acquittées ou libérées après exécution de peine qui résident actuellement à Arusha ou en usant de leurs bons offices pour aider le Tribunal dans cette entreprise.

41. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ont également été informés de la situation et ont promis de contribuer à la mise en œuvre du plan stratégique. En attendant, les 11 personnes concernées demeurent en territoire tanzanien sans pièces d'identité, sans statut d'immigré régularisé ni moyen de subsistance. Eu égard à la fermeture imminente du Tribunal et au faible niveau de coopération volontaire des États Membres, le Tribunal demande une fois de plus au Conseil de sécurité d'intervenir d'urgence pour trouver une solution durable à cette question.

E. Activités de sensibilisation et renforcement des capacités

42. Au cours de la période considérée, le Tribunal a continué à mettre en œuvre d'importants programmes de sensibilisation. Ses services à Arusha, le Centre d'information et de documentation Umusanzu de Kigali et 10 autres centres provinciaux d'information disséminés aux quatre coins du Rwanda ont continué de contribuer puissamment à promouvoir les activités de sensibilisation en diffusant de

l'information, en pratiquant une meilleure communication et en donnant au public accès à la jurisprudence et aux autres documents juridiques du Tribunal. Au Rwanda, ces centres accueillent tous les jours des membres du personnel judiciaire rwandais, des étudiants, des chercheurs et des particuliers à qui ils proposent des documents d'information, des séances d'information, de formation, des services de bibliothèque, des projections vidéo et une connexion à Internet. Le Tribunal a accueilli à Arusha au total 550 visiteurs, dont 181 dignitaires; le Centre Umusanzu près de 41 000; et les centres provinciaux environ 27 000. Au nombre de ces visiteurs figuraient des hauts responsables de l'ONU et de certains États, des personnalités du monde universitaire, des membres de la société civile et des représentants d'organisations non gouvernementales, ainsi que des particuliers.

43. Le Tribunal a également continué à diffuser des informations auprès de tous les acteurs nationaux, régionaux et internationaux. Il a distribué au Burundi, au Kenya, en Ouganda, en République-Unie de Tanzanie et au Rwanda plus de 6 500 exemplaires de sa bande dessinée intitulée *100 Days: In the Land of a Thousand Hills* (100 jours au pays des mille collines), à l'intention des jeunes, qui vient démontrer les causes et ressorts du génocide, en particulier du génocide rwandais, l'idée étant de permettre d'en tirer les leçons et de donner vie au concept « Plus jamais », dans le cadre d'un vaste projet de sensibilisation des jeunes de la région des Grands Lacs, exécuté avec le concours de l'Allemagne.

44. Au cours de la période considérée, l'équipe de sensibilisation du Tribunal basée à Kigali a également mené diverses activités. Elle a animé des ateliers de sensibilisation au génocide financés par le Département de l'information du Secrétariat dans 36 établissements d'enseignement secondaire dans différentes régions du Rwanda, ateliers auxquels ont participé près de 26 800 élèves et enseignants.

45. Fait notable, le Centre est de plus en plus connu et fréquenté par de hauts responsables de l'armée, de la police et des organisations de la société civile du Rwanda et d'autres pays (Canada, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Nigéria, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Soudan, etc.) à l'occasion de voyages d'étude et/ou de missions officielles au Rwanda, principalement dans le cadre de recherches en matière de génocide, de maintien de la paix, de paix et de transformation de conflits, et de gestion et de règlement de conflits.

46. De plus, depuis mars 2014, le Greffe et le Bureau du Procureur concourent ensemble à une vaste initiative rwandaise pilotée par le système judiciaire rwandais visant à renforcer les capacités des juges de la Haute Cour et de la Cour suprême ainsi que de leurs personnels juridique et administratif dans différentes matières intéressant le droit pénal international (rédaction de jugements et arrêts, normes internationales en matière de jugement et d'appréciation des moyens de preuve, procédure pénale, protection des témoins et victimes, gestion des dossiers judiciaires, etc.). La plupart des séances de formation mensuelles sont animées par des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires ou juges du Tribunal.

47. Le Tribunal a commémoré le vingtième anniversaire du génocide rwandais de 1994 en organisant et en animant des activités et en consacrant un site Web à la mémoire. Grâce à l'assistance technique du Mécanisme résiduel et du TPIY, il a lancé le site « The Ictr Remembers » consultable à l'adresse <http://unmict.org/ictr-remembers/>, qui donne un aperçu de l'œuvre du Tribunal, en retrace les étapes majeures et sans oublier le chemin restant à parcourir.

48. Du 4 au 7 avril 2014, le Président et le Procureur du Tribunal ont assisté à Kigali aux cérémonies marquant la commémoration du vingtième anniversaire du génocide, ayant participé au Forum international de Kigali du 4 au 6 avril. À cette occasion, le Président a fait un exposé sur l'efficacité de la justice après le génocide. Le 7 avril, les deux responsables ont pris part à la cérémonie officielle de commémoration du vingtième anniversaire du génocide. Au même moment, le Greffier représentait le Tribunal à une commémoration similaire à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie).

49. Le 10 avril 2014, le Tribunal a organisé une cérémonie de commémoration à la mémoire des victimes du génocide de 1994. Cette cérémonie a été ponctuée par des discours des hauts responsables du Tribunal et des représentants des organisations rwandaises de rescapés du génocide, des témoignages de victimes ayant déposé devant le Tribunal, ainsi que du Ministre rwandais de la justice. Une exposition figurant des témoignages de victimes et des informations sur le génocide et l'œuvre du Tribunal a également été organisée à cette occasion.

50. Les 29 et 30 avril 2014, le Centre Umusanzu de Kigali a organisé des journées portes ouvertes de commémoration du vingtième anniversaire du génocide. À cette occasion, le Centre a reçu la visite de hauts responsables du Gouvernement rwandais, des organismes des Nations Unies, des élèves et étudiants, des universitaires, des membres de la société civile et des organisations non gouvernementales et des particuliers. Il a également organisé la projection de documentaires sur la justice, l'unité et la réconciliation, des conférences-débats sur le génocide et distribué des matériaux du Tribunal et d'autres publications des Nations Unies sur la justice internationale et la lutte contre l'impunité.

51. En outre, le Tribunal envisage d'organiser à Arusha en novembre 2014 des manifestations pour marquer le vingtième anniversaire de sa création par le Conseil de sécurité, dont une réception le 8 novembre 2014 à l'issue d'un colloque international. Le Procureur envisage d'accueillir le prochain colloque des procureurs internationaux vers la même période, toujours pour célébrer les 20 ans d'existence du Tribunal.

III. Passage au Mécanisme résiduel

52. Comme suite aux résolutions 2054 et 2080 (2012) du Conseil de sécurité, la présente section rend compte de manière circonstanciée des efforts déployés au cours de la période considérée dans le sens de la transition vers le Mécanisme résiduel, y compris le calendrier de transfert des fonctions assorti de dates si possible.

A. Fonctions judiciaires

53. Aux termes de la résolution 1966 (2010) et de ses dispositions transitoires, le Conseil de sécurité avait demandé que les fonctions judiciaires soient transférées au Mécanisme résiduel de manière coordonnée le 1^{er} juillet 2012, ou le plus tôt possible après cette date.

54. Il ressort de l'article 2 des dispositions transitoires que le Mécanisme résiduel est compétent pour connaître de tous les appels de décisions ou de jugements du

Tribunal après le 1^{er} juillet 2012. Le Mécanisme résiduel est ainsi compétent pour connaître de l'appel relevé de tout jugement rendu par le Tribunal en l'affaire *Ngirabatware*. Conformément à son statut et aux dispositions transitoires, le Mécanisme résiduel est également compétent pour connaître des demandes en révision des jugements rendus par le Tribunal, des cas d'outrage ou de faux témoignages dès lors que l'acte d'accusation a été confirmé le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date, et juger trois des fugitifs restants accusés par le Tribunal une fois appréhendés. Cumulativement avec ses fonctions de Président du Tribunal, Vagn Joensen, juge de permanence de la division d'Arusha du Mécanisme résiduel, a déjà tranché plusieurs requêtes concernant les trois fugitifs qui relèvent de la compétence du Mécanisme résiduel. Au cours de la période considérée, il a statué en matière de faux témoignage et de demandes en modification de mesures de protection de témoins du Tribunal introduites par des juridictions nationales. Le rapport d'activité du Mécanisme résiduel rend compte dans le détail des activités du juge de permanence de la division d'Arusha du Mécanisme résiduel. Le Président du Mécanisme résiduel est d'ores et déjà également chargé de superviser l'exécution des peines.

55. Le Mécanisme résiduel répond également aux demandes d'assistance émanant des autorités nationales et connaît des requêtes résultant de procès et appels devant le Tribunal. Il a statué sur des requêtes aux fins d'exercice de poursuites pour faux témoignage et outrage au Tribunal à la suite d'appels, de désignation de conseil, de communication d'éléments de preuve et de modification des mesures de protection, diverses requêtes en appel en l'affaire *Ngirabatware* et d'autres matières confidentielles.

B. Cabinet du Président

56. Aux termes de l'article 6 de son statut, le Mécanisme résiduel est responsable de l'examen de questions intéressant les dossiers transférés par le Tribunal aux juridictions nationales telles que le suivi des affaires (avec le concours d'organisations régionales ou internationales) et l'annulation d'ordonnances de renvoi. Il assurait déjà le suivi administratif des deux affaires renvoyées devant les juridictions françaises et de l'affaire *Uwinkindi* renvoyée au Rwanda; depuis le 1^{er} janvier 2014, il exerce pleinement cette fonction s'agissant du dossier *Munyagishari*, renvoyé également au Rwanda. Les fonctionnaires du Tribunal continuent d'aider le Mécanisme résiduel en assurant provisoirement, en qualité d'observateurs, le suivi des affaires renvoyées en attendant que le Mécanisme résiduel arrête les dispositions nécessaires pour en confier la mission à une organisation internationale.

57. Comme il ressort de la section II.D ci-dessus, le Tribunal continue à travailler d'arrache-pied pour trouver des pays d'accueil aux personnes en République-Unie de Tanzanie après acquittement ou exécution de peine afin qu'elles puissent reprendre une vie normale. Ce pays a fait preuve de beaucoup de mansuétude en permettant à ces personnes de demeurer à Arusha sous la protection du Tribunal pendant que celui-ci entreprend de trouver des pays tiers disposés à les accueillir. Tant que ces personnes resteront en République-Unie de Tanzanie, sous sa garde, le Tribunal aura pour mission de leur trouver des pays d'accueil. À cet égard, la fermeture du Tribunal étant imminente, le Président et le Greffier du Mécanisme résiduel ont proposé de mener une action diplomatique en complément des efforts

déployés par le Président et le Greffier dans l'espoir de réinstaller toutes les personnes concernées avant que le Tribunal ne ferme ses portes.

C. Greffe

58. La plupart des fonctions devant être transférées à la division d'Arusha du Mécanisme résiduel conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité (exécution des peines, assistance aux autorités nationales, protection des témoins ayant déposé dans les affaires tranchées et recherche des trois fugitifs de premier plan restants) lui ont été confiées dès son entrée en fonctions le 1^{er} juillet 2012. L'entreprise d'achèvement des travaux du Tribunal suivant son cours, il était entendu que les autres fonctions résiduelles, à savoir, notamment, le transfert des archives du Tribunal d'intérêt durable ou permanent, la prestation de services de santé et de sécurité ainsi que d'autres services d'appui, seraient progressivement transférées au Mécanisme résiduel dès lors qu'elles ne seront plus essentielles à l'exécution du mandat du Tribunal.

59. L'Assemblée générale a approuvé le budget de l'exercice biennal 2014-2015 sur la base des propositions résultant des rapports sur la Stratégie d'achèvement des travaux soumis au Président du Conseil de sécurité en mai et novembre 2013. Les besoins en ressources pour cet exercice ont été arrêtés à la suite de larges consultations entre les responsables du Tribunal, du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme résiduel, le souci ayant été de procéder en toute cohérence et complémentarité en évitant le double emploi.

60. Le Tribunal a continué à pourvoir à la traduction de tous les documents essentiels au bon déroulement des procédures judiciaires, notamment ceux considérés comme de nature à garantir le respect du droit à un procès équitable et continuera de traduire les documents aux fins d'archivage jusqu'à sa fermeture qui doit intervenir après le prononcé de l'arrêt *Butare*. Il s'agit de la traduction en anglais, en français et en kinyarwanda, des jugements et arrêts à verser aux archives qui seront gérées par le Mécanisme résiduel. Parallèlement à la traduction en cours d'un nombre important d'écritures en appel et d'arrêts du Tribunal, la Section des services linguistiques continue d'aider la division d'Arusha du Mécanisme résiduel à traduire des actes de procédure et documents officiels. Elle continue également d'assurer des services d'interprétation lors des débats et du prononcé des arrêts à l'occasion des audiences tenues à cet effet par la Chambre d'appel à Arusha.

61. Le 1^{er} janvier 2014, la Section des affaires judiciaires et juridiques a commencé à exercer nombre de fonctions précédemment confiées à la Division des services juridiques et judiciaires qui n'existe plus depuis le 31 décembre 2013. Il s'agit de l'administration des chambres, des questions relatives aux conseils de la défense et aux détenus (y compris le Centre de détention des Nations Unies) et du soutien aux témoins et victimes comparissant devant le Tribunal. Ladite section est également chargée de coordonner la prestation de services aux personnes libérées ou acquittées séjournant à Arusha, qui sont au nombre de 11 depuis février 2014. Au cours de la période considérée, la Section a également prêté un concours à la Chambre d'appel à l'occasion du prononcé des arrêts dans les affaires *Ndahimana* (décembre 2013), *Ndindiliyimana et consorts* (février 2014), et des débats en appel dans les affaires *Karemera, Nizeyimana et Nzabonimana*.

D. Division des services d'appui administratif

62. La Division a continué d'apporter un appui administratif au Tribunal et de fournir certains services administratifs au Mécanisme résiduel en collaboration avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Au cours de la période considérée, aux fins de la réduction des effectifs, la Division a mené les activités ci-après.

63. Outre le traitement des dossiers relatifs au règlement des droits du personnel, la Section des ressources humaines et de la planification continue de pourvoir à la formation et à l'accompagnement des fonctionnaires. De plus, elle réexamine et actualise constamment les formalités de cessation de service pour permettre aux fonctionnaires partants de percevoir, dans les meilleurs délais, les indemnités de départ auxquelles ils ont droit. Le Centre d'orientation professionnelle a également continué d'assurer la formation à la rédaction de curriculum vitæ, à l'utilisation du système de recrutement en ligne de l'ONU (Inspira) et à la préparation aux entretiens, de même qu'à la reconversion, y compris l'emploi indépendant, après le Tribunal. Il convient de noter que la Section est de plus en plus occupée à traiter des cas de cessation de service, à administrer les droits des fonctionnaires et à recruter du personnel pour le Tribunal et, jusqu'au 31 décembre 2013, pour le compte du Mécanisme résiduel.

64. La Section de la sécurité et de la sûreté a continué d'aider le Tribunal à pourvoir à la sécurité et à la sûreté des fonctionnaires, des locaux, des biens et des opérations en mettant en œuvre les directives du Système de gestion de la sécurité de l'ONU. Elle a continué d'entretenir une étroite collaboration avec les autorités des pays hôtes, à savoir le Rwanda et la République-Unie de Tanzanie, pour faire face à la montée des menaces contre la sécurité dans la région. Elle a également continué à suivre l'évolution de la situation et à prendre les mesures appropriées face à toutes menaces. Elle continue d'assurer la sécurité du personnel et des biens du Mécanisme résiduel et participe à la planification des nouveaux locaux de ce dernier.

65. La Section des services généraux a sensiblement réduit l'ampleur des services qu'elle fournissait jusqu'ici, devant de plus en plus pourvoir à la liquidation des biens qui ne sont plus nécessaires. Le Groupe de la gestion du matériel a été renforcé à cette fin. Le Tribunal a également continué de réduire la prestation de services internes comme le transport des fonctionnaires à l'aéroport en raison de la diminution du parc automobile et du personnel. On continue de rationaliser l'utilisation des bureaux au fur et à mesure des départs de personnel. Par suite de la réduction de ses effectifs, le Tribunal a restitué au Centre international de conférence d'Arusha un certain nombre de bureaux précédemment occupés par ses fonctionnaires. La liquidation des biens excédentaires se poursuit avec la diligence voulue conformément au plan établi à cette fin. Afin de donner au Mécanisme résiduel les moyens de pourvoir à l'exécution des peines, le Greffe, en collaboration avec le Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement au Sénégal, établit le plan et les devis estimatifs pour la rénovation des cellules d'une prison sénégalaise qui pourrait accueillir des personnes condamnées par le Tribunal.

66. La Section des finances et du budget prépare le règlement des sommes dues aux membres du personnel qui quittent le Tribunal tout en veillant à l'utilisation rationnelle des ressources dans les limites autorisées par le budget. Elle joue

également un rôle de premier plan dans le cadre des préparatifs de l'avènement des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), surtout en ce qui concerne l'inventaire des biens et du matériel, les créances et le passif, et la gestion des obligations.

67. La Section des services informatiques continue d'accompagner l'entreprise de compression des effectifs et de renforcer l'infrastructure et les procédures informatiques dans le cadre d'un nouveau réseau de communication en matière de sécurité à l'usage, en cas d'urgence, de toutes les institutions spécialisées de l'ONU dans la zone d'Arusha et de Moshi. La Section a également concouru à la création du site Web sur l'héritage du Tribunal lancé à l'occasion de la commémoration du vingtième anniversaire du génocide rwandais.

68. Le Groupe des services médicaux continue de fournir des soins essentiels et spécialisés à ses clients, dont les fonctionnaires du Tribunal et du Mécanisme résiduel, leurs personnes à charge, les détenus, les personnes libérées après acquittement ou exécution de peine, les témoins et victimes, les stagiaires, les visiteurs, des agents ne faisant pas partie du personnel de l'ONU tels que les ouvriers, les sous-traitants et le personnel d'entretien. Pour ce qui est des hospitalisations, le Groupe fait appel à d'autres formations sanitaires à Arusha et à des établissements hospitaliers se trouvant là où les évacuations sanitaires sont autorisées.

69. Le Tribunal continuera d'assumer la responsabilité de tous les services décrits ci-dessus jusqu'à sa fermeture, dès le prononcé de l'arrêt *Butare* en 2015. À partir d'octobre 2015, les seuls 95 fonctionnaires restants du Greffe seront essentiellement occupés à accomplir les tâches administratives résiduelles telles que le démontage des bureaux temporaires, des installations préfabriquées et des conteneurs à usage de magasins, la réparation et la remise des locaux loués au bailleur, la liquidation du mobilier, du matériel et des fournitures, le règlement des sommes dues aux tiers et le recouvrement de celles dues au Tribunal par les fonctionnaires et des tiers. Le Mécanisme résiduel convient d'apporter un appui administratif à l'équipe de liquidation du Tribunal pendant le trimestre d'octobre-décembre 2015.

E. Bureau du Procureur

70. Au titre du cumul des fonctions, un certain nombre de fonctionnaires désignés du Bureau du Procureur du Tribunal ont continué d'accomplir des tâches au profit du Mécanisme résiduel pour permettre progressivement à celui-ci de devenir pleinement opérationnel. C'est dans ce contexte que des fonctionnaires du Tribunal apportent leur concours aux opérations de recherche menées par le Bureau du Procureur du Mécanisme résiduel, à la coopération internationale, à l'entraide judiciaire et au suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, à la gestion des archives du Bureau du Procureur et à la conservation des archives abîmées, aux activités du cabinet du Procureur du Mécanisme résiduel et celles relatives aux recours en appel portés devant le Mécanisme résiduel. C'est ainsi que la Division des appels et des avis juridiques du Tribunal a continué à apporter un concours non négligeable à l'équipe *ad hoc* du Mécanisme résiduel affectée au dossier d'appel et procédures connexes en l'affaire *Ngirabatware*. Une équipe *ad hoc* de fonctionnaires du Mécanisme résiduel continue de jouer les premiers rôles dans la défense du jugement *Ngirabatware* en appel.

71. Si le personnel du Mécanisme résiduel a déjà accès aux dossiers pertinents du Bureau du Procureur du Tribunal, celui-ci a continué à transmettre progressivement ses archives au Bureau du Procureur du Mécanisme résiduel où elles seront conservées dès que tous les appels et les procédures connexes auront été définitivement tranchés. Entre-temps, comme le Mécanisme résiduel organise systématiquement l'ensemble de ses archives, les fonctionnaires du Tribunal, agissant en double qualité, continuent de réunir et d'archiver systématiquement des documents devenus inactifs. En dépit de ses ressources limitées à ce stade, le Mécanisme résiduel fonctionne bien grâce à la coopération et la concertation mutuelles et continues entre les tribunaux internationaux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, lesquels ont ainsi accompli une tâche de la plus haute importance.

F. Archives

72. Les préparatifs du transfert au Mécanisme résiduel des archives sur support papier, numériques/électroniques et audiovisuelles d'intérêt durable ou permanent demeurent une mission première du Tribunal qui se réjouit des progrès accomplis dans ce domaine en ce qui concerne les dossiers sur support papier. Au 5 mai 2014, le Tribunal a transféré au Mécanisme résiduel environ 630 du total estimatif de 2 621 mètres linéaires de dossiers d'intérêt durable ou permanent devant l'être d'ici au 31 décembre 2014. Il s'agit d'archives physiques comprenant des dossiers judiciaires et administratifs, ainsi que ceux des équipes de procès du Bureau du Procureur. Au cours de la période considérée, conformément à l'article 20 du Statut du Mécanisme résiduel et à l'article 5 des Dispositions transitoires, le Tribunal a continué à préparer aux fins de transfert au Mécanisme résiduel les dossiers confidentiels des témoins ayant déposé dans les procès terminés. Le caviardage des archives audiovisuelles originales des débats est en cours. Les dossiers d'intérêt durable ou permanent seront progressivement transférés au Mécanisme résiduel jusqu'à la fin du mandat du Tribunal.

73. Le Tribunal continue à apprêter les archives sur support papier, numériques/électroniques et audiovisuelles aux fins de leur transfert au Mécanisme résiduel qui en assurera la gestion, et œuvre à cet égard en étroite collaboration avec celui-ci, le but étant surtout de voir apprêter les archives de manière à permettre au Mécanisme résiduel de les gérer aisément et efficacement après le transfert. En dépit des problèmes tenant au volume et à la nature des archives et du fait que certaines d'entre elles sont encore actives et ne peuvent donc être transférées en l'état, le Tribunal espère pouvoir les préparer et les transférer avant de fermer ses portes.

Projet d'archivage numérique/électronique

74. Pour préparer ses dossiers à valeur archivistique durable aux fins de leur transfert au Mécanisme résiduel, il faut évaluer l'ensemble des dossiers électroniques qui existent dans les systèmes du Tribunal afin d'identifier ceux qui doivent être transférés, arrêter et suivre une procédure de transfert et détruire les dossiers numériques qui ne seront pas transférés.

75. Entre autres mesures préalables à la destruction des dossiers numériques, on procède à l'inventaire et à l'évaluation des dossiers qui existent dans les systèmes du Tribunal (y compris les lecteurs partagés et les espaces de travail personnels), à la planification et à l'exécution du transfert. Le Tribunal est également occupé à

exécuter le projet de saisie des adresses électroniques des anciens et actuels fonctionnaires qui ont joué un rôle important dans l'histoire du Tribunal.

Projet de caviardage audiovisuel

76. Le caviardage des enregistrements des procès suit son cours. Il portera en priorité sur les enregistrements les plus susceptibles d'intéresser les utilisateurs externes. Cette liste prioritaire aidera grandement à déterminer, au double plan qualitatif et quantitatif, les heures de débats qui seront en définitive transférées au Mécanisme résiduel d'ici à décembre 2014. Animées par un formateur certifié, deux sessions de formation au logiciel Final Cut Pro 7 ont été organisées en décembre 2013 et mars 2014 à l'intention de tous les fonctionnaires affectés au projet de caviardage audiovisuel, le but étant de leur permettre d'affiner leurs compétences en matière de montage et de gagner ainsi en efficacité, ce qui a abouti à la recommandation et à la mise en œuvre d'un nouveau plan de travail sur Final Cut Pro 7.

Archives inactives officiellement conservées dans des conteneurs

77. Tous les 44 conteneurs abritant temporairement des documents inactifs ont été transférés à la section Tribunal du dépôt d'archives temporaire (ancienne quatrième salle d'audience). Le processus d'inventaire, d'évaluation et de destruction continuera d'aider à déterminer la valeur de conservation et les méthodes de destruction à appliquer. Les archives jugées d'intérêt durable ou permanent finiront par être transférées au Mécanisme résiduel. Celles d'intérêt temporaire ou archivistique nul seront sélectionnées pour destruction à la fin du mandat du Tribunal.

Système d'archivage électronique

78. Sensible à l'inquiétude grandissante suscitée par l'intégrité des informations conservées dans la base de données TRIM et sa viabilité comme plateforme d'archivage, le Tribunal a mis en route un projet d'assurance qualité, le but étant de garantir l'exhaustivité et l'exactitude des dossiers TRIM et des métadonnées y relatives. Depuis novembre 2013, une équipe de 12 préposés au contrôle des documents s'attèlent à confirmer la présence des archives judiciaires dans la base de données TRIM et à vérifier qu'elles sont correctement décrites dans le système. Pour établir l'intégrité du système, le Tribunal a noué des contacts avec Information First, bureau d'études basé aux États-Unis d'Amérique, spécialisé dans ce domaine.

79. À l'occasion d'un séjour au Tribunal en décembre 2013, des consultants d'Information First, spécialistes du système TRIM, ont évalué l'intégrité des données du système et ont dressé un bilan de santé sur TRIM. Il s'agissait ainsi de déceler les problèmes, défaillances ou difficultés existants et de proposer des changements ou aménagements permettant d'améliorer le fonctionnement du système, de trouver des solutions aux dysfonctionnements ou d'aligner le système sur les pratiques optimales de TRIM avant le transfert des archives du Tribunal au Mécanisme résiduel.

80. Parallèlement aux activités d'assurance qualité menées par le Tribunal, les consultants ont fait des recommandations précises quant aux mesures à prendre afin d'assurer la viabilité du système, d'aider à minimiser les éventuels problèmes techniques récurrents, d'améliorer le fonctionnement général du système TRIM et

de faciliter à terme le transfert des archives au Mécanisme résiduel. Le Tribunal a ainsi pu remplacer l'actuelle Version 7 par la version TRIM V7.3.4, et fusionner les 30 bases de données documentaires de TRIM en une seule.

IV. Conclusion et prévisions actualisées concernant la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal

81. Toutes les procédures en première instance étant terminées, les demandes de renvoi d'affaires ayant été tranchées et les audiences relatives à la conservation des éléments de preuve achevées au cours de la période considérée, l'activité judiciaire et juridique a porté essentiellement sur les appels en instance et la transition vers le Mécanisme résiduel. Les services administratifs du Tribunal sont quant à eux toujours occupés à mener les activités liées à la compression des effectifs et à apporter le nécessaire concours à l'activité judiciaire et juridique restant à accomplir. Depuis le 1^{er} janvier 2014, le Mécanisme résiduel est beaucoup moins tributaire de l'administration du Tribunal, continuant à prendre à sa charge les fonctions judiciaires conformément aux Dispositions transitoires, notamment la responsabilité de mener à bien le premier appel d'un jugement du Tribunal qui devrait être tranché, comme prévu, avant la fin de 2014. Le Tribunal a continué de transférer des dossiers et archives au Mécanisme résiduel en plus étroite coordination avec celui-ci au cours de la période considérée. La passation des fonctions de poursuite suit normalement son cours.

82. Comme il ressort du rapport précédent, le Tribunal pourrait être saisi de trois affaires d'outrage ou de faux témoignage dont les actes d'accusation ont été confirmés avant le 1^{er} juillet 2012. Toutefois, la fermeture du Tribunal étant plus que jamais imminente, il y aurait lieu d'envisager de traiter de ces affaires autrement. Grâce à l'abnégation et au dévouement du personnel du Tribunal, tous les arrêts devraient être rendus avant la fin de 2014 sauf en l'affaire *Butare* dont l'arrêt, comme la fermeture du Tribunal, devrait intervenir en 2015.

83. Comme par le passé, le soutien des États Membres au Tribunal reste essentiel à l'achèvement de ses travaux, ce d'autant que des questions telles que la réinstallation des personnes libérées après acquittement ou exécution de peine restent sans solution. L'entraide judiciaire et la coopération internationale continueront de jouer un rôle déterminant dans le fonctionnement des juridictions nationales et internationales chargées de juger les personnes présumées responsables de crimes internationaux. Cela étant, il importe que les États Membres prêtent au Tribunal à sa fermeture le même degré de soutien qu'à sa création, et qu'il en sera de même des instances judiciaires semblables actuelles et futures.

84. Le Tribunal continuant de réduire ses effectifs et s'acheminant vers la fin de ses travaux, il est plus que jamais évident que les enseignements tirés par cette juridiction en matière d'exercice de fonctions judiciaires, administratives et pénales par un tribunal international sont innombrables et que les partager permettrait aux juridictions nationales et internationales actuelles et futures de s'inspirer de ses succès comme de ses échecs, qui constituent son legs. Le Tribunal continue le premier d'entreprendre de diffuser les pratiques dégagées et les enseignements tirés par les tribunaux internationaux ou internationalisés, et prépare un site Web actualisé sur son héritage qui, après sa fermeture, sera géré par le Mécanisme

résiduel. Il envisage d'organiser à Arusha, en novembre 2014, des manifestations pour marquer le vingtième anniversaire de sa création par le Conseil de sécurité, et d'autres manifestations autour de la thématique de l'héritage au cours des derniers mois précédant sa fermeture, l'objectif étant de voir diffuser largement et préserver au profit des générations futures le riche legs du Tribunal, expression de la volonté de la communauté internationale de lutter contre l'impunité.

Annexe I

**Tableau des jugements rendus en première instance
au 5 mai 2014 : 55 jugements concernant 75 personnes
accusées**

<i>Numéro chrono- logique de l'affaire</i>	<i>Nom de l'accusé</i>	<i>Titre/fonction ou profession à l'époque des faits</i>	<i>Date de la comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Date du prononcé du jugement</i>
1	J.-P. Akayesu	Bourgmestre de Taba	30 mai 1996	I	2 septembre 1998
2	J. Kambanda	Premier Ministre	1 ^{er} mai 1998	I	4 septembre 1998 (reconnaissance de culpabilité)
3	O. Serushago	Homme d'affaires, dirigeant de la milice <i>Interahamwe</i>	14 décembre 1998	I	5 février 1999 (reconnaissance de culpabilité)
4	C. Kayishema	Préfet de Kibuye	31 mai 1996	II	21 mai 1999 (jonction d'instances)
	O. Ruzindana	Homme d'affaires	29 octobre 1996		
5	G. Rutaganda	Homme d'affaires, deuxième Vice- Président de la milice <i>Interahamwe</i>	30 mai 1996	I	6 décembre 1999
6	A. Musema	Homme d'affaires	18 novembre 1997	I	27 janvier 2000
7	G. Ruggiu	Journaliste à la Radio-Télévision libre des mille collines (RTLTM)	24 octobre 1997	I	1 ^{er} juin 2000 (reconnaissance de culpabilité)
8	I. Bagilishema	Bourgmestre de Mabanza	1 ^{er} avril 1999	I	7 juin 2001
9	G. Ntakirutimana	Médecin	2 décembre 1996	I	21 février 2003 (jonction d'instances)
	E. Ntakirutimana	Pasteur	31 mars 2000		
10	L. Semanza	Bourgmestre de Bicumbi	16 février 1998	III	15 mai 2003
11	E. Niyitegeka	Ministre de l'information	15 avril 1999	I	15 mai 2003
12	J. Kajelijeli	Bourgmestre de Mukingo	19 avril 1999	II	1 ^{er} décembre 2003
13	F. Nahimana	Directeur de la RTLTM	19 février 1997	I	« Affaire <i>des Médias</i> » (jonction d'instances)
	H. Ngeze	Rédacteur de Kangura	19 novembre 1997		
	J.-B. Barayagwiza	Directeur au Ministère des affaires étrangères	23 février 1998		

<i>Numéro chrono- logique de l'affaire</i>	<i>Nom de l'accusé</i>	<i>Titre/fonction ou profession à l'époque des faits</i>	<i>Date de la comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Date du prononcé du jugement</i>
14	J. Kamuhanda	Ministre de la culture et de l'éducation	24 mars 2000	II	22 janvier 2004
15	A. Ntagerura E. Bagambiki S. Imanishimwe	Ministre des transports Préfet de Cyangugu Lieutenant des forces armées rwandaises	20 février 1997 19 avril 1999 27 novembre 1997	III	« Affaire <i>Cyangugu</i> » (jonction d'instances) 25 février 2004
16	S. Gacumbitsi	Bourgmestre de Rusumo	20 juin 2001	III	17 juin 2004
17	E. Ndindabahizi	Ministre des finances	19 octobre 2001	I	15 juillet 2004
18	V. Rutaganira	Conseiller de Mubuga	26 mars 2002	III	14 mars 2005 (reconnaissance de culpabilité)
19	M. Muhimana	Conseiller de Gishyita	24 novembre 1999	III	28 avril 2005
20	A. Simba	Lieutenant-colonel des forces armées rwandaises	18 mars 2002	I	13 décembre 2005
21	P. Bisengimana	Bourgmestre de Gikoro	18 mars 2002	II	13 avril 2006 (reconnaissance de culpabilité)
22	J. Serugendo	Directeur technique à la RTL M	30 septembre 2005	I	12 juin 2006 (reconnaissance de culpabilité)
23	J. Mpambara	Bourgmestre de Rukara	8 août 2001	I	12 septembre 2006
24	T. Muvunyi	Commandant par intérim de l'École des sous-officiers (ESO)	8 novembre 2000	II	12 septembre 2006
25	A. Rwamakuba	Ministre de l'éducation	7 avril 1999	III	20 septembre 2006
26	A. Seromba	Prêtre (commune de Kivumu)	8 février 2002	III	13 décembre 2006
27	J. Nzabirinda	Encadreur de la jeunesse	27 mars 2002	II	23 février 2007 (reconnaissance de culpabilité)
28	J. Rugambarara	Bourgmestre de Bicumbi	15 août 2003	II	16 novembre 2007 (reconnaissance de culpabilité)
29	GAA	Témoin devant le Tribunal	10 août 2007	III	4 décembre 2007 (outrage au Tribunal)
30	F. Karera	Préfet de Kigali	26 octobre 2001	I	7 décembre 2007
31	S. Nchamihigo	Procureur adjoint (Cyangugu)	29 juin 2001	III	24 septembre 2008

<i>Numéro chrono- logique de l'affaire</i>	<i>Nom de l'accusé</i>	<i>Titre/fonction ou profession à l'époque des faits</i>	<i>Date de la comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Date du prononcé du jugement</i>
32	S. Bikindi	Musicien	4 avril 2002	III	2 décembre 2008
33	P. Zigiranyirazo	Homme d'affaires	10 octobre 2001	III	18 décembre 2008
34	T. Bagosora	Directeur de cabinet au Ministère de la défense	20 février 1997	I	« Affaire <i>Militaires I</i> » (jonction d'instances) 18 décembre 2008
	G. Kabiligi	Général de brigade des Forces armées rwandaises	17 février 1998		
	A. Ntabakuze	Chef de bataillon des Forces armées rwandaises	24 octobre 1997		
	A. Nsengiyumva	Lieutenant-colonel des Forces armées rwandaises	19 février 1997		
35	E. Rukundo	Aumônier	26 septembre 2001	II	27 février 2009
36	C. Kalimanzira	Directeur de cabinet au Ministère de l'intérieur	14 novembre 2005	III	22 juin 2009
37	L. Nshogoza	Ancien enquêteur d'une équipe de la défense	11 février 2008	III	2 juillet 2009 (outrage au Tribunal)
38	T. Renzaho	Préfet de Kigali-ville	21 novembre 2002	I	14 juillet 2009
39	M. Bagaragaza	Directeur général de l'OCIR-Thé	16 août 2005	III	5 novembre 2009 (reconnaissance de culpabilité)
40	H. Nsengimana	Recteur du Collège Christ-Roi	16 avril 2002	I	17 novembre 2009
41	T. Muvunyi	Commandant par intérim du camp de l'École des sous-officiers	8 novembre 2000	III	11 février 2010 (affaire renvoyée en première instance)
42	E. Setako	Lieutenant-colonel	22 novembre 2004	I	25 février 2010
43	Y. Munyakazi	Dirigeant de la milice <i>Interahamwe</i>	12 mai 2004	I	30 juin 2010
44	D. Ntawukulilyayo	Sous-préfet de la préfecture de Butare	10 juin 2008	III	3 août 2010
45	G. Kanyarukiga	Homme d'affaires	22 juillet 2004	II	1 ^{er} novembre 2010
46	I. Hategekimana	Lieutenant, commandant du camp de Ngoma, Butare	28 février 2003	II	1 ^{er} décembre 2010
47	J.-B. Gatete	Bourgmestre de Murambi	20 septembre 2002	III	29 mars 2011

<i>Numéro chrono- logique de l'affaire</i>	<i>Nom de l'accusé</i>	<i>Titre/fonction ou profession à l'époque des faits</i>	<i>Date de la comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Date du prononcé du jugement</i>
48	A. Ndindiliyimana	Chef d'état-major de la gendarmerie	27 avril 2000	II	« Affaire <i>Militaires II</i> » (jonction d'instances) 17 mai 2011
	F.-X. Nzuwonemeye	Commandant de bataillon des forces armées rwandaises	25 mai 2000		
	I. Sagahutu	Commandant en second du bataillon de reconnaissance	28 novembre 2000		
	A. Bizimungu	Chef d'état-major des forces armées rwandaises	21 août 2002		
49	P. Nyiramasuhuko	Ministre de la famille et de la promotion féminine	3 septembre 1997	II	« Affaire <i>Butare</i> » (jonction d'instances) 24 juin 2011
	A. S. Ntahobali	Dirigeant de la milice <i>Interahamwe</i>	17 octobre 1997		
	S. Nsabimana	Préfet de Butare	24 octobre 1997		
	A. Nteziryayo	Préfet de Butare	17 août 1998		
	J. Kanyabashi	Bourgmestre de Ngoma	29 novembre 1996		
	E. Ndayambaje	Bourgmestredre Muganza	29 novembre 1996		
50	C. Bizimungu	Ministre de la santé	3 septembre 1999	II	« Affaire <i>Bizimungu et consorts</i> » (jonction d'instances) 30 septembre 2011
	J. Mugenzi	Ministre du commerce	17 août 1999		
	J. Bicamumpaka	Ministre des affaires étrangères	17 août 1999		
	P. Mugiraneza	Ministre de la fonction publique	17 août 1999		
51	G. Ndahimana	Bourgmestre de Kivumu	28 septembre 2009	III	17 novembre 2011
52	E. Karemera	Ministre de l'intérieur, Vice-Président du Mouvement républicain national pour le développement et la démocratie (MRND)	7 avril 1999	III	« Affaire <i>Karemera et consorts</i> » (jonction d'instances – le troisième accusé, J. Nzirorera, est décédé le 1 ^{er} juillet 2010 et la procédure instituée contre lui s'est éteinte). 21 décembre 2011
	M. Ngirumpatse	Directeur général au Ministère des affaires étrangères, Président du MRND	7 avril 1999		

<i>Numéro chrono- logique de l'affaire</i>	<i>Nom de l'accusé</i>	<i>Titre/fonction ou profession à l'époque des faits</i>	<i>Date de la comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Date du prononcé du jugement</i>
53	C. Nzabonimana	Ministre de la jeunesse dans le Gouvernement intérimaire	20 février 2008	III	31 mai 2012
54	I. Nizeyimana	Commandant en second de l'École des sous-officiers (ESO)	14 octobre 2009; nouvelles comparutions initiales le 5 mars 2010 et le 7 octobre 2010	III	19 juin 2012
55	A. Ngirabatware	Ministre dans le Gouvernement intérimaire	Comparution initiale le 9 février 2009	II	20 décembre 2012

Annexe II

**Renvoi d'affaires en vertu de l'article 11 bis du Règlement
pour les accusés appréhendés : 4 personnes renvoyées
dans 4 affaires**

<i>Numéro chrono- logique de l'affaire</i>	<i>Nom de l'accusé</i>	<i>Titre/fonction ou profession à l'époque des faits</i>	<i>Date de la comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Observations</i>
56	W. Munyeshyaka	Membre du clergé	Arrêté en France	–	L'affaire a été renvoyée aux juridictions françaises le 20 novembre 2007
57	L. Bucyibaruta	Préfet de Gikongoro	Arrêté en France	–	L'affaire a été renvoyée aux juridictions françaises le 20 novembre 2007.
58	J. Uwinkindi	Pasteur à Nyamata	9 juillet 2010	III	L'accusé a été renvoyé au Rwanda le 19 avril 2012
59	B. Munyagishari	Ancien président de la milice <i>Interahamwe</i> à Gisenyi	20 juin 2011	III	L'accusé a été renvoyé au Rwanda le 24 juillet 2013

Annexe III

Fugitifs accusés par le Tribunal

<i>Nom des fugitifs</i>	<i>Situation</i>
Agustin Bizimana	Le Mécanisme résiduel aura compétence pour juger l'accusé lorsque celui-ci sera appréhendé
Félicien Kabuga	Le Mécanisme résiduel aura compétence pour juger l'accusé lorsque celui-ci sera appréhendé
Protais Mpiranya	Le Mécanisme résiduel aura compétence pour juger l'accusé lorsque celui-ci sera appréhendé
Ladislav Ntaganzwa	L'affaire de cet accusé fugitif a été renvoyée au Rwanda
Fulgence Kayishema	L'affaire de cet accusé fugitif a été renvoyée au Rwanda
Charles Sikubwabo	L'affaire de cet accusé fugitif a été renvoyée au Rwanda
Aloys Ndimbati	L'affaire de cet accusé fugitif a été renvoyée au Rwanda
Charles Ryandikayo	L'affaire de cet accusé fugitif a été renvoyée au Rwanda
Phénéas Munyarugarama	L'affaire de cet accusé fugitif a été renvoyée au Rwanda

Annexe IV

Échéancier des procédures d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda au 5 mai 2014

